



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Chambre de Métiers d'Alsace**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'année 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°CP-2025- de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La Chambre de Métiers d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HOFFMANN, dûment habilité par les statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la CMA ».

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.262-1,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-2-2 du 8 décembre 2022 approuvant le contrat-cadre de partenariat 2022-2025 avec la Chambre de Métiers d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions écologique et climatiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025- du 25 septembre 2025 approuvant la présente convention,

Vu le contrat-cadre de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace sur la période 2022 – 2025 signé le 8 décembre 2022 notamment son article 2.6.,

- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- Vu la demande de subvention de la Chambre de Métiers d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace ont décidé de conjuguer leurs efforts pour favoriser et conforter les activités de proximité dans le respect des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, au bénéfice de l'emploi alsacien porté par l'artisanat local : par la formation et l'insertion des jeunes ou encore l'inclusion de nos concitoyens bénéficiaires du revenu de solidarité active.

A cet effet, un contrat-cadre de partenariat a été conclu le 8 décembre 2022 entre les deux partenaires, pour la période 2022 - 2025, qui définit les axes et actions partenariales à mettre en œuvre pendant la durée du contrat-cadre.

Le contrat-cadre précise en son article 2.6 que le co-financement du programme d'action fait l'objet de conventions particulières pour réaliser certaines des actions du partenariat.

La convention de partenariat signée en 2022 prévoyait ainsi un soutien pluriannuel de la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre de la marque « Artisan d'Alsace », d'un montant global de 182 875 € pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, et le soutien à d'autres actions pour la seule année 2022 notamment la Fête de l'Artisanat, le Salon « Créer sa Boîte en Alsace », la Scène des Métiers à la Foire Européenne de STRASBOURG. Les conventions annuelles 2023 et 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers ont permis de poursuivre le soutien aux différentes actions initiées en 2022 (Cf. Annexe 1).

En 2025, compte tenu du contexte budgétaire contraint, la Collectivité européenne d'Alsace a revu à la baisse son soutien auprès de ses différents partenaires et la Chambre de Métier n'a pas souhaité renouveler l'organisation de la Fête de l'artisanat, dont le bilan 2024 a montré une difficulté à mobiliser les acteurs sur cet évènement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à la Chambre de Métiers d'Alsace pour l'année 2025, au titre :

- de l'organisation du Salon 2025 « *Créer sa Boîte en Alsace* »,
- de l'organisation du stand « Scène des métiers » à la Foire Européenne de STRASBOURG en 2025,
- du développement de la marque « Artisan d'Alsace ».

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Développer l'attractivité touristique de notre territoire,
- Accompagner nos jeunes dans leur développement,
- Permettre la mise à l'emploi des publics accompagnés en ce sens par la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la Chambre de Métiers d'Alsace en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La Collectivité européenne d'Alsace soutient également la Chambre de Métiers d'Alsace au niveau de la communication autour des événements cités ci-dessus. La Collectivité européenne d'Alsace peut être un relais pour l'annonce des opérations dans ses différents supports (sites internet, réseaux sociaux, magazine, etc...) en lien avec la Direction de la Communication.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Description des actions soutenues

➤ 2.1 Action 1 : organisation du Salon 2025 « Créer sa Boîte en Alsace »

La Chambre de Métiers d'Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et l'Université de Strasbourg organisent chaque année le Salon « Créer sa Boîte en Alsace » qui est devenu un rendez-vous incontournable de la création-reprise et du développement des entreprises.

Le Salon « Créer sa Boîte en Alsace » se déroulera le 25 novembre 2025 au Parc des expositions de STRASBOURG et permet notamment, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active qui ont un projet de création d'entreprise, de trouver en un seul lieu les conseils et expertises nécessaires.

Ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace peuvent agir pour sensibiliser ce public (particulièrement en recherche d'insertion professionnelle) à la création d'entreprise et apporter les connaissances utiles à la création d'entreprise afin de maximiser les probabilités de succès du projet et le taux de survie à 5 ans.

➤ 2.2 Action 2 : organisation du stand « Scène des métiers »

La Chambre de Métiers d'Alsace est présente chaque année à la Foire Européenne de STRASBOURG. Pour l'édition 2025 qui se déroulera du 5 au 14 septembre 2025, la Chambre de Métiers d'Alsace disposera d'un stand pour faire la promotion de la Marque « Artisan d'Alsace » auprès du grand public et une Scène des Métiers animée par les organisations professionnelles, pour faire la promotion des métiers et des filières de formation dans l'artisanat.

➤ 2.3 Action 3 : poursuite du développement de la marque Artisan d'Alsace

La Chambre de Métiers d'Alsace assure la promotion et le développement de la marque « Artisan d'Alsace » depuis 2022. Depuis sa création, plus de 300 artisans ont ainsi été labellisés. Cette action sera poursuivie en 2025.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à la Chambre de Métiers d'Alsace une subvention-de fonctionnement d'un montant total maximal de **49 600 €** pour les deux actions définies ci-après et réparties comme suit :

➤ Action 1 : organisation du Salon 2025 « Créer sa Boîte en Alsace »

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de **31 600 €**.

➤ Action 2 : organisation du stand « Scène des métiers » à la Foire Européenne de Strasbourg en 2025

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de **18 000 €**.

➤ Action 3 : poursuite du développement de la marque « Artisan d'Alsace » en 2025

*La Collectivité européenne d'Alsace contribue pour un montant maximal de **36 500 €**, conformément aux engagements financiers pluriannuels inscrits dans la convention financière de 2022.*

Les montants notifiés de la subvention constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

4.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur la mise en œuvre des deux projets définis aux articles 1^{er} et 2.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et elle ne pourra pas être versée.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois pour chacune des actions citées ci-dessus, sur la base d'un décompte financier certifié exact par le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Les factures devront être mises à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande.

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P056O039 – chapitre 65 – nature 657381 - fonction 60 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Autres justificatifs et livrables

La Chambre de Métiers d'Alsace s'engage par ailleurs à fournir des indicateurs de suivi annuel et un bilan des actions engagées permettant d'apprécier leur réalisation et de présenter les indicateurs mentionnés dans le contrat-cadre, au regard des finalités et des objectifs des actions.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Chambre de Métiers d'Alsace s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention, objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour le versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10.

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, la Chambre de Métiers d'Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la Chambre de Métiers d'Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Chambre de Métiers d'Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), la Chambre de Métiers d'Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Chambre de Métiers d'Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Chambre de Métiers d'Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés au titre de la subvention précitée.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe la Chambre de Métiers d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Chambre de Métiers d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Chambre de Métiers d'Alsace et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la Chambre de Métiers d'Alsace, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Chambre de Métiers d'Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les montants à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des montants déjà versés et non utilisés.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mener une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Chambre des Métiers d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Jean-Luc HOFFMANN

ANNEXE 1

Tableau de synthèse des subventions versées à la Chambre de Métiers d'Alsace sur la période 2022-2024 et répartition des montants maximales attribuées par la Collectivité européenne d'Alsace à la Chambre de Métiers d'Alsace pour l'année 2025

	Versé 2022	Versé 2023	Versé 2024	Projet 2025
Marque Artisan d'Alsace	67 875 €	41 500 €	37 000 €	36 500 €
Salon Créer sa Boîte	15 000 €	15 000 €	21 600 € (versé en août 2025)	31 600 €
Scène des Métiers	0 €	15 000 €	18 000 €	18 000 €
Fête de l'Artisanat	6 000 €	7 200 €	11 000 €	0 €
<i>Total</i>	<i>88 875 €</i>	<i>78 700 €</i>	<i>87 600 €</i>	<i>86 100 €</i>